



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE L'AIN

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
des installations de la SAS STEEP à SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST**

Le préfet de l'Ain

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 23 février 1995 à la société STEEP PLASTIQUE pour l'exploitation d'une installation de transformation de matières plastiques à SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST – 3 chemin du Pilon ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 16 juillet 1998 à la société STEEP PLASTIQUE, suite à l'augmentation de la capacité de production sur son site, portée à 8 tonnes de matière transformée par jour ;
- VU l'attestation de non modification de classement délivrée le 21 octobre 2003 à la société STEEP PLASTIQUE, suite à une nouvelle augmentation de la capacité de transformation de produits plastiques sur son site, portée à 9,5 tonnes par jour ;
- VU la preuve de dépôt délivrée le 16 janvier 2020 à la SAS STEEP PLASTIQUE, au titre du bénéfice des droits acquis, pour ses installations de combustion (rubrique n° 2910-A-2) ;
- VU la demande d'enregistrement présentée le 16 décembre 2019 par la SAS STEEP, dont le siège social est situé 3 chemin du Pilon à SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST, en vue d'exploiter une usine de fabrication de pièces en matières plastiques pour l'industrie automobile sur le territoire de la commune de SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST – 3 chemin du Pilon ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'avis du SDIS en date du 30 janvier 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de la consultation ouverte à la mairie de SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST du lundi 17 février 2020 à 8H30 au vendredi 13 mars 2020 à 12H00 inclus ;

- VU l'insertion de l'avis de consultation du public dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain ;
- VU la publication sur le site internet de la Préfecture de l'Ain de l'avis de consultation du public ainsi que du dossier d'enregistrement ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis de consultation du public du vendredi 31 janvier 2020 au vendredi 13 mars 2020 inclus, dans les communes de BEYNOST, MIRIBEL et SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST ;
- VU la consultation des Conseils municipaux de BEYNOST, MIRIBEL et SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST ;
- VU le rapport du 14 mai 2020 de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU le courrier du 8 juin 2020 de la SAS STEEP faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courrier du 15 juin 2020 de l'inspection des installations classées en réponse aux observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, concernant en particulier :

- le désenfumage (article 12 et de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé),
- l'accessibilité des engins à proximité de l'installation (articles 13 et 22 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé),
- les moyens de lutte contre l'incendie (article 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé),
- les dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation (article 26-1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉ

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SAS STEEP, dont le siège social est situé 3 chemin du Pilon à SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST (01700), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST - 3 chemin du Pilon. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives. (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Classement
2661-1-b	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression : 1- Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression. b- Supérieure ou égale à 10t/j mais inférieure à 70 t/j.	40 t/j	E
2662-3	Stockage de polymères. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3- Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	680 m ³	D
2663-2-c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères ; 2-c- Supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³ .	9 999 m ³	D
2910-A-2	Installation de combustion. A- La puissance thermique nominale : 2- Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	1,061 MW	DC

E : Enregistrement - D : Déclaration - DC : Déclaration avec Contrôle périodique

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST	Section AI n° 604, 608 et 609

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1 PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Le présent arrêté remplace les actes administratifs antérieurs qui sont abrogés :

- le récépissé de déclaration délivré le 23 février 1995 à la société STEEP PLASTIQUE pour l'exploitation d'une installation de transformation de matières plastiques à SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST – 3 chemin du Pilon ;

- le récépissé de déclaration délivré le 16 juillet 1998 à la société STEEP PLASTIQUE, suite à l'augmentation de la capacité de production sur son site, portée à 8 tonnes de matière transformée par jour ;

ARTICLE 1.4.2 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (stockage de polymères),
- arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (stockage de pneumatiques),
- arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux appareils de combustion, consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n° 2781-1, inclus dans une installation de combustion classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.4.3 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 12 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013

Le paragraphe II. « Désenfumage » de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est supprimé, et remplacé par :

« II. Désenfumage.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC sont implantés sur la toiture à au moins 5 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation, à l'exception du mur coupe-feu séparant la zone de production de la zone de stockage, pour lequel la distance minimale est réduite à 4 mètres.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Pour les cantons pour lesquels la surface utile de 2 % n'est pas respectée (cantons n° 3, 7, 8, 10, 11 et 12 de l'atelier production, n°2 de l'atelier mécanique et n° 4, 5 et 9 du stockage matières et emballages), le programme de travaux communiqué à l'inspection par l'exploitant le 24 avril 2020 devra être respecté afin que ces installations soient mises en conformité au plus tard le 31 décembre 2022.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis le local à désenfumer.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des locaux équipés.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. »

ARTICLE 2.1.2 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 13 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013

Le paragraphe II : « Accessibilité des engins à proximité de l'installation » de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est complété par :

« En partie Est de l'établissement, sur la portion ne permettant pas le passage des engins, une voie carrossable de 1,40 mètres de large au minimum, sera maintenue accessible en permanence et sans obstacle, depuis la voie engin. »

ARTICLE 2.1.3 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 14 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013

Les deux premiers alinéas de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux moyens de lutte contre l'incendie sont remplacés par :

"L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de points d'eau incendie (PEI) permettant d'assurer un débit de 600 m³/h pendant deux heures. Leur implantation devra respecter les règles définies par le SDIS de l'Ain. L'exploitant devra garantir la conformité des PEI existants et leur capacité à délivrer un débit en simultané de 180 m³/h pendant 2 heures (débit à 1 bar). Le complément sera fourni par un ou plusieurs points d'eau incendie non normalisés (PEINN) d'un volume minimum unitaire de 240 m³.

Les travaux nécessaires pour garantir le débit de 600 m³/h doivent être réalisés dans les meilleurs délais.

Les solutions retenues devront être validées et réceptionnées par le SDIS de l'Ain.

Les travaux doivent être réceptionnés avant le 30 juin 2021".

ARTICLE 2.1.4 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 22 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013

Le troisième alinéa du paragraphe V de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 : « Accessibilité des engins à proximité de l'installation » est remplacé par :

« En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs sont décrites dans une consigne tenue à jour et communiquée aux personnels chargés de son application. Le bon fonctionnement des vannes est périodiquement vérifié et leur utilisation est testée lors des exercices périodiques de défense contre l'incendie. Les vérifications périodiques de ces matériels et les suites données sont enregistrées sur le registre visé à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

L'exploitant devra étudier les possibilités de motorisation et de pilotage en automatique des obturateurs et faire part de ses propositions de mise en conformité à l'inspection avant le 31 décembre 2021 ».

ARTICLE 2.1.5 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 26-1 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013

Le paragraphe I de l'article 26-1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 « Généralités concernant les dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation » est remplacé par :

« I. Généralités concernant les dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et ne peut en aucun cas dépasser la production journalière autorisée, à l'exception des produits dédiés au moussage, conditionnés en fûts permettant 3 jours de production. La quantité stockée est limitée à un fût de chacun des deux produits nécessaires à cette opération à proximité de chacune des 4 presses dédiées.

Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre. »

TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.1.3 PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST pendant une durée minimum d'un mois,
- l'arrêté d'enregistrement est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

ARTICLE 3.1.4 EXECUTION - NOTIFICATION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la SAS STEEP -3 chemin du Pilon - 01700 SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST,

- et dont copie sera adressée :
 - aux maires de BEYNOST, MIRIBEL et SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST,
 - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 30 juin 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER